



Décision n° 668 du 6 décembre 2022

Affaire n° 2021-25 X

Dans l'affaire n° 2021-25, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Monsieur X

Né [REDACTED]

domicilié, [REDACTED]

inscrit, en thèse au cours de l'année universitaire 2020-2021, à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED].

La commission de discipline n° 1 a été saisie de l'affaire par décision du Président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Madame Lydie DAUXERRE et Monsieur Alban GUYOMARCH, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 2 novembre 2022.

LA COMMISSION N°1 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

**Réunie en formation de jugement en séance non publique,
avec, à sa demande, participation à l'audience de Monsieur X en visioconférence pour
cause de [REDACTED]**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiant concerné,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 1 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Monsieur X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par lui le 30 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 1, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Monsieur X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par lui le 10 novembre 2022), le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

Conformément à l'article R. 811-31 du Code de l'éducation, le Président Claude BRENNER ayant accepté la demande de Monsieur X, [REDACTED] de bénéficier de la mise en place de moyens de conférence audiovisuelle en raison de son éloignement géographique, Monsieur Fabien LEFÈVRE a connecté Monsieur X à la conférence audiovisuelle mise en place *via* le logiciel *Zoom*,

Monsieur X ayant été invité à faire valoir d'éventuelles observations quant à la composition de la commission de discipline et ayant déclaré ne pas avoir d'oppositions à formuler,

Le rapport ayant été lu à l'audience par Madame Lydie DAUXERRE en qualité de rapporteur,

Monsieur Paul FRAIKIN ayant présenté observations à l'audience au nom de la présidence de l'Université, en présence de Monsieur X par visioconférence,

Après échanges, Monsieur X ayant eu la parole en dernier,

Attendu que Monsieur X a présenté au Services des Aides financières du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du [REDACTED] un certificat d'inscription en cinquième année de thèse à l'Université Paris-Panthéon-Assas qui lui aurait été délivré par le service de la scolarité le 22 juillet 2021 ;

Attendu que ce service soupçonnant ce certificat d'avoir été falsifié a, par courriel du 19 août 2021, demandé à l'Université Paris-Panthéon-Assas de lui indiquer ce qu'il en était ;

Attendu qu'il s'est avéré qu'il s'agissait effectivement d'un faux, l'année d'inscription ayant été modifiée, la signature du président de l'Université ayant été contrefaite et le nom de celui-ci n'étant au demeurant pas le bon, celui mentionné ayant cessé ses fonctions à l'époque prétendue du certificat produit ;

Attendu qu'informée de ces faits, l'Université Paris Panthéon-Assas a porté plainte auprès des services de la Préfecture de Police de Paris contre Monsieur X, pour faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation, le 11 octobre 2022 ;

Attendu que Monsieur X, qui avait effectivement été inscrit en thèse à l'Université Paris-Panthéon-Assas, les quatre années précédentes, a expliqué dans ses observations écrites et ses déclarations devant la commission avoir constitué un faux certificat d'inscription en cinquième année de thèse, non pas pour obtenir des allocations supplémentaires auxquelles cette cinquième année de thèse ne pouvait lui permettre de prétendre, mais pour pouvoir bénéficier d'une année de répit supplémentaire [REDACTED] ; qu'il a insisté n'avoir communiqué le faux certificat à aucune autre administration en France et au [REDACTED] ;

Attendu que pour justifier ne pas avoir effectivement sollicité auprès de l'Université Paris-Panthéon-Assas une inscription en cinquième année de thèse, Monsieur X a indiqué qu'il se serait fait voler son ordinateur et que n'ayant pas réalisé de sauvegarde de son travail, il aurait été contraint de reprendre celui-ci depuis le début ;

Attendu que cette circonstance soit avérée ou non, la constitution d'un certificat n'est pas contestée, les faits poursuivis étant reconnus « clairs, maladroits et regrettables » par Monsieur X ;

Attendu que leur gravité même, le trouble et le préjudice d'image que leur commission a causé à l'Université appellent sanction ;

Attendu que ces faits, par ailleurs susceptibles d'être pénalement sanctionnés, sont le fruit d'une manœuvre délibérée et préméditée, qui plus est commise par un doctorant, doté d'une maturité supérieure à celle d'un étudiant ordinaire ; qu'il doit cependant être tenu compte du fait que Monsieur X a reconnu les faits lors de l'instruction et présenté des excuses à la commission ;

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2021-25, est prononcée, à l'encontre de Monsieur X la sanction suivante :

Trois ans d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Monsieur X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 3 : Elle sera communiquée, pour information, à Madame Sylvie FAUCHEUX, directrice de la Recherche.

Article 4 : Elle sera affichée, en version nominative, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 5 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 6 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Monsieur X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 1, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 6 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur le Professeur Claude BRENNER, président, Monsieur Sébastien LOTZ, professeur, Madame Lydie DAUXERRE, maître de conférences, Madame Ada SANSAULT et Monsieur Ahmed SOLIMAN, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Monsieur Claude BRENNER